



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-040-2023-12

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2023-12-04-00007 - Arrêté n°2023-346 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2023-2027 de la Région Ile-de-France (2 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2023-12-20-00002 - Arrêté N°DOS/2023-4165 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du Code de la Sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du Code de la Sécurité sociale. (9 pages) Page 7

Agence Régionale de Santé / Pôle Démocratie Sanitaire- gestion des instances de la démocratie sanitaire

IDF-2023-12-06-00023 - Arrêté n°2023-52 portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 17

Agence Régionale de Santé / Pôle RH en santé

IDF-2023-12-14-00036 - Décision n° DOS 2023 / 4505 portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires de l'Hôpital Simone Veil (2 pages) Page 19

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques

IDF-2023-12-14-00034 - Arrêté du 14 décembre 2023 portant inscription au titre des monuments historiques du pavillon de la direction de la Fondation Deutsch de la Meurthe à la Cité internationale universitaire de Paris, à Paris (14e arrondissement) (2 pages) Page 22

IDF-2023-12-14-00033 - Arrêté du 14 décembre 2023 portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties des immeubles Sommier, situés 20 et 22 rue de l'Arcade à Paris (VIIIe arr.) (5 pages) Page 25

IDF-2023-12-14-00035 - Arrêté du 14 décembre 2023 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques des parties disparues du Petit château situé à Eaubonne, 14 boulevard du Petit château (Val d'Oise) (2 pages) Page 31

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2023-12-20-00007 - Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2023-08-30-00015 du 30/08/2023 accordant à ALMANDINE 150 CE SNC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 34

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

IDF-2023-12-20-00006 - Arrêté désaffectation Lycée Horti Cheval (1 page) Page 37

IDF-2023-12-19-00020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation FONDS DE DOTATION

ARTCURHOPE?? (2 pages) Page 39

IDF-2023-12-19-00021 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation Fonds uvres de l Emmanuel?? (2 pages) Page 42

IDF-2023-12-19-00019 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation Vaincre les maladies rares?? (2 pages) Page 45

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques

IDF-2023-12-20-00005 - Arrêté?? portant organisation de la préfecture de la région d Ile-de-France, préfecture de Paris?? (17 pages) Page 48

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-04-00007

Arrêté n°2023-346 relatif au Programme
Interdépartemental d'Accompagnement des
handicaps et de la perte d'autonomie
2023-2027 de la Région Ile-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 346

relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2023-2027 de la Région Ile-de-France

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-5-1 et L312-5-2 relatifs au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le PRIAC pour la période 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- VU** la présentation du PRIAC « personnes en situation de handicap » à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Ile-de-France (CRSA) en date du 14 novembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) dresse pour la période 2023-2027 les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements et services pour les personnes en situation de handicap dans la région Ile-de-France pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 2 :

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour les personnes en situation de handicap de la région Ile-de-France est consultable et téléchargeable sur le site www.iledefrance.ars.sante.fr.

Le présent arrêté pourra être également consulté dans les délégations départementales de l'Agence régionale de santé Ile-de-France des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

ARTICLE 3 :

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 4 décembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-20-00002

Arrêté N°DOS/2023-4165 fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du Code de la Sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du Code de la Sécurité sociale.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS/2023-4165

fixant la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du Code de la Sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du Code de la Sécurité sociale

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-7 et R. 162-34-11 ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du Code de la Sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatif à l'adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Ile-de-France 2023-2028 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est attendu que soit fixée la liste des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** La liste des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés, établie sur la base de la liste fixée par l'arrêté du 26 mai 2023 susvisé, et en application de l'article L. 162-23-7 du Code de la Sécurité sociale figure aux annexes I à VI du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, 20 décembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Annexe I – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité de balnéothérapie

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
750000499	CH SAINTE ANNE	2023
750000507	HOPITAL SAINTE MARIE PARIS	2023
750014128	CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT	2023
750038739	CRF PORT ROYAL	2023
750047128	CLINIQUE DU PARC DE BELLEVILLE	2023
750100083	HU EST PARISIEN SITE ROTHSCHILD APHP	2023
750100166	HU PARIS CENTRE SITE COCHIN APHP	2023
750150088	HOPITAL DES GARDIENS DE LA PAIX	2023
750150252	CLINIQUE MEDICALE EDOUARD RIST	2023
750300360	HOPITAL PRIVE DES PEUPLIERS	2023
750700015	HOPITAL LEOPOLD BELLAN SITE AQUEDUC	2023
750825184	CENTRE DE REDUCATION LA CHATAIGNERAIE	2023
770000172	CH DE PROVINS LEON BINET	2023
770000420	CTR READAPT FONCT ELLEN POIDATZ	2023
770016491	CLINIQUE SOLIS DE MONTEVRAIN	2023
770023059	ANNEXE SSR ORGEMONT LNA 8	2023
770150027	CMPA NEUFMOUTIERS	2023
770150043	BTP-RMS LE PARC	2023
770300218	INSTITUT MEDICAL DE SERRIS	2023
770300259	CLINIQUE LES TROIS SOLEILS	2023
770700011	CENTRE DE READAPTATION DE COUBERT	2023
770803989	CTRE READAPTATION CARDIAQUE DE LA BRIE	2023
780000303	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	2023
780000352	HOPITAL DU VESINET CENTRE	2023
780000428	CHI MEULAN (SITE DE BECHEVILLE)	2023
780001657	HOPITAL PEDIATRIE REEDUCATION BULLION	2023
780140018	INSTITUT MGEN	2023
780150017	ESSRIN groupe MGEN	2023
780150066	HOPITAL LA PORTE VERTE	2023
780300083	CLINIQUE MEDICALE DE GOUSSONVILLE	2023
780420022	SSR LE CERRSY	2023
780630026	CENTRE PEDIATRIQUE DES COTES	2023
780700027	CLINIQUE DE BAZINCOURT / INSTITUT DE READAPTATION D'ACHERES	2023
780825816	FONDATION MALLET SITE RICHEBOURG	2023
910009919	CTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE EVRY	2023
910015965	CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY	2023
910150077	CLINIQUE FSEF VARENNES-JARCY	2023
910150085	GH LES CHEMINOTS SOINS DE SUITE	2023
910300151	CTRE DE REEDUC KORIAN L OBSERVATOIRE	2023

910300276	CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE	2023
920000569	CH RIVES DE SEINE SITE COURBEVOIE	2023
920014099	CRF PARIS NORD	2023
920016698	CMPR DU SUD PARISIEN CHATILLON	2023
920100054	HU PARIS SITE RAYMOND POINCARE APHP	2023
920100062	HU PARIS OUEST SITE CELTON APHP	2023
920120011	HIA PERCY	2023
920300464	HOPITAL SAINT JEAN DES GRESILLONS	2023
920300563	CLINIQUE LAENNEC MALAKOFF	2023
930000336	CHI ROBERT BALLANGER	2023
930006648	CTR MEDEC PHYSIQUE ET READAPT BOBIGNY	2023
930009188	CLINIQUE DE PIERREFITTE SUR SEINE	2023
930013818	CLINIQUE DU GRAND STADE SAINT DENIS	2023
930017512	CLINIQUE DU BOURGET	2023
930019203	CLINIQUE PRE ST GERVAIS	2023
930021001	INSTITUT READAPTATION DE ROMAINVILLE	2023
930021431	SSR PEDIATRIQUES EPABR MONTREUIL II	2023
930023692	CRF CLINEA LIVRY	2023
930300553	CLINIQUE DE L ESTREE	2023
930700018	CENTRE PARIS EST	2023
940008139	CLINIQUE DE CHAMPIGNY	2023
940016868	LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE	2023
940100019	HU HENRI MONDOR CHENEVIER APHP	2023
940300452	CLINIQUE MEDICALE DE DIETETIQUE	2023
940700032	INSTITUT ROBERT MERLE D AUBIGNE	2023
940700040	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE	2023
950000307	CH VICTOR DUPOUY	2023
950000323	GHEM SIMONE VEIL SITE EAUBONNE	2023
950000331	CH GENERAL DE GONESSE	2023
950150011	INSTITUT MEDICAL D ENNERY	2023
950150052	CENTRE JACQUES ARNAUD	2023
950300301	CLINIQUE MEDICALE DU PARC ST OUEN	2023
950300327	CLINIQUE MEDICALE CHAMP NOTRE DAME	2023
950700021	CTRE LA CHATAIGNERAIE DE MENU COURT	2023

Annexe II – Liste des établissements franciliens éligibles à la rémunération forfaitaire pour l’activité d’isocinétisme

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
750000507	HOPITAL SAINTE MARIE PARIS	2023
750014128	CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT	2023
750100083	HU EST PARISIEN SITE ROTHSCHILD APHP	2023
750100166	HU PARIS CENTRE SITE COCHIN APHP	2023
750700015	HOPITAL LEOPOLD BELLAN SITE AQUEDUC	2023
750825184	CENTRE DE REDUCATION LA CHATAIGNERAIE	2023
770016491	CLINIQUE SOLIS DE MONTEVRAIN	2023
770300259	CLINIQUE LES TROIS SOLEILS	2023
770700011	CENTRE DE READAPTATION DE COUBERT	2023
780150017	ESSRIN groupe MGEN	2023
780150066	HOPITAL LA PORTE VERTE	2023
780420022	SSR LE CERRSY	2023
780700027	CLINIQUE DE BAZINCOURT / INSTITUT DE READAPTATION D'ACHERES	2023
910009919	CTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE EVRY	2023
910300276	CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE	2023
920014099	CRF PARIS NORD	2023
920016698	CMPR DU SUD PARISIEN CHATILLON	2023
920100054	HU PARIS SITE RAYMOND POINCARE APHP	2023
920100062	HU PARIS OUEST SITE CELTON APHP	2023
920120011	HIA PERCY	2023
920300464	HOPITAL SAINT JEAN DES GRESILLONS	2023
930000336	CHI ROBERT BALLANGER	2023
930006648	CTR MEDEC PHYSIQUE ET READAPT BOBIGNY	2023
930017512	CLINIQUE DU BOURGET	2023
930023692	CRF CLINEA LIVRY	2023
930700018	CENTRE PARIS EST	2023
930110051	CH DE SAINT DENIS	2023
940008139	CLINIQUE DE CHAMPIGNY	2023
940016868	LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE	2023
940100019	HU HENRI MONDOR CHENEVIER APHP	2023
940700032	INSTITUT ROBERT MERLE D AUBIGNE	2023
940700040	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE	2023
950300327	CLINIQUE MEDICALE CHAMP NOTRE DAME	2023
950700021	CTRE LA CHATAIGNERAIE DE MENU COURT	2023

Annexe III – Liste des établissements franciliens éligibles à la rémunération forfaitaire pour l’activité d’analyse quantifiée de la marche et du mouvement

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
750000507	HOPITAL SAINTE MARIE PARIS	2023	1
750100083	HU EST PARISIEN SITE ROTHSCHILD APHP	2023	1
750100166	HU PARIS CENTRE SITE COCHIN APHP	2023	1
770000420	CTR READAPT FONCT ELLEN POIDATZ	2023	2
770016491	CLINIQUE SOLIS DE MONTEVRAIN	2023	1
770023059	ANNEXE SSR ORGEMONT LNA 8	2023	1 et 2
770150027	CMPA NEUFMOUTIERS	2023	1
770700011	CENTRE DE READAPTATION DE COUBERT	2023	2
780000352	HOPITAL DU VESINET CENTRE	2023	1
780001657	HOPITAL PEDIATRIE REEDUCATION BULLION	2023	1
780150066	HOPITAL LA PORTE VERTE	2023	1
780700027	CLINIQUE DE BAZINCOURT / INSTITUT DE READAPTATION D'ACHERES	2023	1
910009919	CTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE EVRY	2023	1
920100054	HU PARIS SITE RAYMOND POINCARÉ APHP	2023	2
920100062	HU PARIS OUEST SITE CELTON APHP	2023	1
930021001	INSTITUT READAPTATION DE ROMAINVILLE	2023	1
940008139	CLINIQUE DE CHAMPIGNY	2023	1
940016868	LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE	2023	2
940100019	HU HENRI MONDOR CHENEVIER APHP	2023	2
940700032	INSTITUT ROBERT MERLE D AUBIGNE	2023	2
940700040	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE	2023	1
950000331	CH GENERAL DE GONESSE	2023	1

Annexe IV – Liste des établissements franciliens éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation assistée du membre supérieur

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
750000507	HOPITAL SAINTE MARIE PARIS	2023	1
750014128	CLINALLIANCE BUTTES CHAUMONT	2023	1
750100083	HU EST PARISIEN SITE ROTHSCHILD APHP	2023	1 et 2
750825184	CENTRE DE REDUCATION LA CHATAIGNERAIE	2023	2
770000420	CTR READAPT FONCT ELLEN POIDATZ	2023	2
770023059	ANNEXE SSR ORGEMONT LNA 8	2023	1 et 2
770150027	CMPA NEUFMOUTIERS	2023	1
770300218	INSTITUT MEDICAL DE SERRIS	2023	1 et 2
770300259	CLINIQUE LES TROIS SOLEILS	2023	1 et 2
770700011	CENTRE DE READAPTATION DE COUBERT	2023	1 et 2
780000352	HOPITAL DU VESINET CENTRE	2023	1
780150017	ESSRIN groupe MGEN	2023	2
780150066	HOPITAL LA PORTE VERTE	2023	1
780700027	CLINIQUE DE BAZINCOURT / INSTITUT DE READAPTATION D'ACHERES	2023	2
910009919	CTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE EVRY	2023	1 et 2
910015965	CLINIQUE LE MOULIN DE VIRY	2023	1
910300276	CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE	2023	1 et 2
920014099	CRF PARIS NORD	2023	1 et 2
920100054	HU PARIS SITE RAYMOND POINCARRE APHP	2023	1
920100062	HU PARIS OUEST SITE CELTON APHP	2023	1
930000336	CHI ROBERT BALLANGER	2023	2
930006648	CTR MEDEC PHYSIQUE ET READAPT BOBIGNY	2023	1 et 2
930009188	CLINIQUE DE PIERREFITTE SUR SEINE	2023	1
930017512	CLINIQUE DU BOURGET	2023	1 et 2
930021001	INSTITUT READAPTATION DE ROMAINVILLE	2023	1
930300553	CLINIQUE DE L ESTREE	2023	1
930700018	CENTRE PARIS EST	2023	2
930110051	CH DE SAINT DENIS	2023	1 et 2
940016868	LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE	2023	2
950000331	CH GENERAL DE GONESSE	2023	1
950150011	INSTITUT MEDICAL D ENNERY	2023	1
950300327	CLINIQUE MEDICALE CHAMP NOTRE DAME	2023	1 et 2
950700021	CTRE LA CHATAIGNERAIE DE MENU COURT	2023	2

Annexe V – Liste des établissements franciliens éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation intensive des membres inférieurs

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
750000507	HOPITAL SAINTE MARIE PARIS	2023
770000420	CTR READAPT FONCT ELLEN POIDATZ	2023
770300259	CLINIQUE LES TROIS SOLEILS	2023
770700011	CENTRE DE READAPTATION DE COUBERT	2023
920014099	CRF PARIS NORD	2023
920100054	HU PARIS SITE RAYMOND POINCARE APHP	2023
930006648	CTR MEDEC PHYSIQUE ET READAPT BOBIGNY	2023
930017512	CLINIQUE DU BOURGET	2023
930021001	INSTITUT READAPTATION DE ROMAINVILLE	2023
930300553	CLINIQUE DE L ESTREE	2023
940100019	HU HENRI MONDOR CHENEVIER APHP	2023
950000331	CH GENERAL DE GONESSE	2023
950300327	CLINIQUE MEDICALE CHAMP NOTRE DAME	2023

Annexe VI – Liste des établissements franciliens éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation du retour à la conduite automobile

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	SIMULATEUR ET/OU VÉHICULE
750000507	HOPITAL SAINTE MARIE PARIS	2023	VEHICULE
770300259	CLINIQUE LES TROIS SOLEILS	2023	SIMULATEUR
770700011	CENTRE DE READAPTATION DE COUBERT	2023	VEHICULE
780000303	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
780700027	CLINIQUE DE BAZINCOURT / INSTITUT DE READAPTATION D'ACHERES	2023	SIMULATEUR
910009919	CTRE REEDUCATION FONCTIONNELLE EVRY	2023	SIMULATEUR
910300276	CLINIQUE MEDICALE DE VILLIERS SUR ORGE	2023	SIMULATEUR
920016698	CMPR DU SUD PARISIEN CHATILLON	2023	VEHICULE
920100054	HU PARIS SITE RAYMOND POINCARE APHP	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
930006648	CTR MEDEC PHYSIQUE ET READAPT BOBIGNY	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
930021001	INSTITUT READAPTATION DE ROMAINVILLE	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
930700018	CENTRE PARIS EST	2023	VEHICULE
940700032	INSTITUT ROBERT MERLE D AUBIGNE	2023	SIMULATEUR
950300327	CLINIQUE MEDICALE CHAMP NOTRE DAME	2023	SIMULATEUR

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-06-00023

Arrêté n°2023-52 portant renouvellement
d agrément régional des associations et unions
d associations représentant les usagers dans les
instances hospitalières ou de
santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°52/2023

**Arrêté portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de
santé publique**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114 -1 et R.1114 -15 ;

VU l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 17 octobre 2023 ;

ARRETE

Article 1er : L'association « France ADOT 75 », située 45 rue de Romainville, 75019 PARIS, est agréée à représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La Directrice de la Démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Saint-Denis, le 6 décembre 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-12-14-00036

Décision n° DOS 2023 / 4505 portant
autorisation de déplafonnement des heures
supplémentaires de l'Hôpital Simone Veil

DECISION n° DOS – 2023 / 4505

Portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et plus précisément l'article 15 modifié du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 ;
- VU** le courrier adressé par le Ministre de la Santé le 23 décembre 2022 aux Directeurs généraux des ARS ;

Considérant que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier de la Directrice de l'hôpital Simone Veil à Eaubonne en date du 11 septembre 2023 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les tensions en ressources humaines rencontrées par cet établissement, qui se traduisent par des postes vacants et un niveau élevé d'absentéisme ;

Considérant le niveau élevé de la demande de soins hospitaliers constaté en Ile-de-France durant les périodes estivales et hivernales 2023-2024 ;

DECIDE

Article 1: La Directrice de l'hôpital Simone Veil à Eaubonne est autorisée à déplafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 mars 2024, pour les professionnels suivants strictement nécessaires à la prise en charge des usagers : sages-femmes, infirmiers en soins généraux et spécialisés (IBODE, puéricultrices), autres grades infirmiers (de catégorie B), manipulateurs en électroradiologie, auxiliaires de puériculture, agents de stérilisation, aides-soignants.

- Article 2:** Le Directrice de l'hôpital Simone Veil à Eaubonne est chargée de l'exécution de la présente décision,
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 14 décembre 2023

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice du pôle RH en santé

Signé

Laure WALLON

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2023-12-14-00034

Arrêté du 14 décembre 2023 portant inscription
au titre des monuments historiques du pavillon
de la direction de la Fondation Deutsch de la
Meurthe à la Cité internationale universitaire de
Paris,
à Paris (14e arrondissement)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°

portant inscription au titre des monuments historiques du pavillon de la direction de la
Fondation Deutsch de la Meurthe à la Cité internationale universitaire de Paris,
à Paris (14^e arrondissement)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 19 mai 1998 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du terrain d'assiette, jardin et terrasses dallées, des façades et toitures des sept pavillons ainsi que du vestibule d'entrée et du hall de réception du pavillon de la direction de la Fondation Deutsch de la Meurthe ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 juin 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le pavillon de la direction est l'édifice le mieux conservé de la fondation Deutsch de la Meurthe, première résidence de la Cité internationale universitaire de Paris, qu'il présente des dispositions novatrices et conserve ses décors d'origine, et que, pour ces raisons, il présente au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité le pavillon de la direction de la Fondation Deutsch de la Meurthe à la Cité internationale universitaire de Paris, située 37 boulevard Jourdan, à Paris (14^e arrondissement).

Le pavillon est situé sur la parcelle 3, d'une contenance de 36 631 mètres carrés, figurant au cadastre section BD.

L'État en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2. Le présent arrêté complète l'arrêté du 19 mai 1998 susvisé.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 14/12/2023
Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé
Marc GUILLAUME

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2023-12-14-00033

Arrêté du 14 décembre 2023 portant inscription
au titre des monuments historiques de certaines
parties des immeubles Sommier, situés 20 et 22
rue de l'Arcade à Paris (VIII^e arr.)



A R R Ê T É N °

portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties des immeubles Sommier, situés 20 et 22 rue de l'Arcade à Paris (VIII^e arr.)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 juin 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que les immeubles situés 20 et 22 rue de l'Arcade, à Paris (VIII^e arr.), construits par Joseph-Michel Lesoufaché en 1860 pour l'industriel du sucre Alexandre Sommier, constituent un exemple intéressant de combinaison des deux usages d'immeuble de rapport et d'habitation privée pour le propriétaire, où cette dernière prend place symboliquement entre cour et jardin à la manière d'un hôtel particulier ; qu'ils comprennent un ensemble de salons de styles néo-rocaille, néo-classique et néo-pompéien, à la fois caractéristiques du travail des ornemanistes du XIX^e siècle, guidés ici par l'érudition d'un architecte connu pour sa collection de modèles de décors, et représentatifs du goût de la haute société parisienne du Second Empire pour les arts décoratifs du XVIII^e siècle ; et que pour ces raisons, ils présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er- Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes des immeubles Sommier, situés 20 et 22 rue de l'Arcade à Paris (VIII^e arr.), sur les parcelles n° 129 et 130, d'une contenance respective de 1537 et 1266 m², figurant au cadastre section BS, tel que délimité sur les plans annexés :

- les façades et toitures du corps postérieur et de ses ailes sur jardin, avec les deux escaliers extérieurs sur cour,
- le vestibule et l'escalier de la partie postérieure du 20,
- les deux salons sur jardin et le salon sur cour du rez-de-chaussée du corps postérieur du 20,
- les deux salons sur jardin du rez-de-chaussée du corps postérieur du 22,
- les deux salons du deuxième étage du corps antérieur du 20, actuellement chambres 203 et 205.

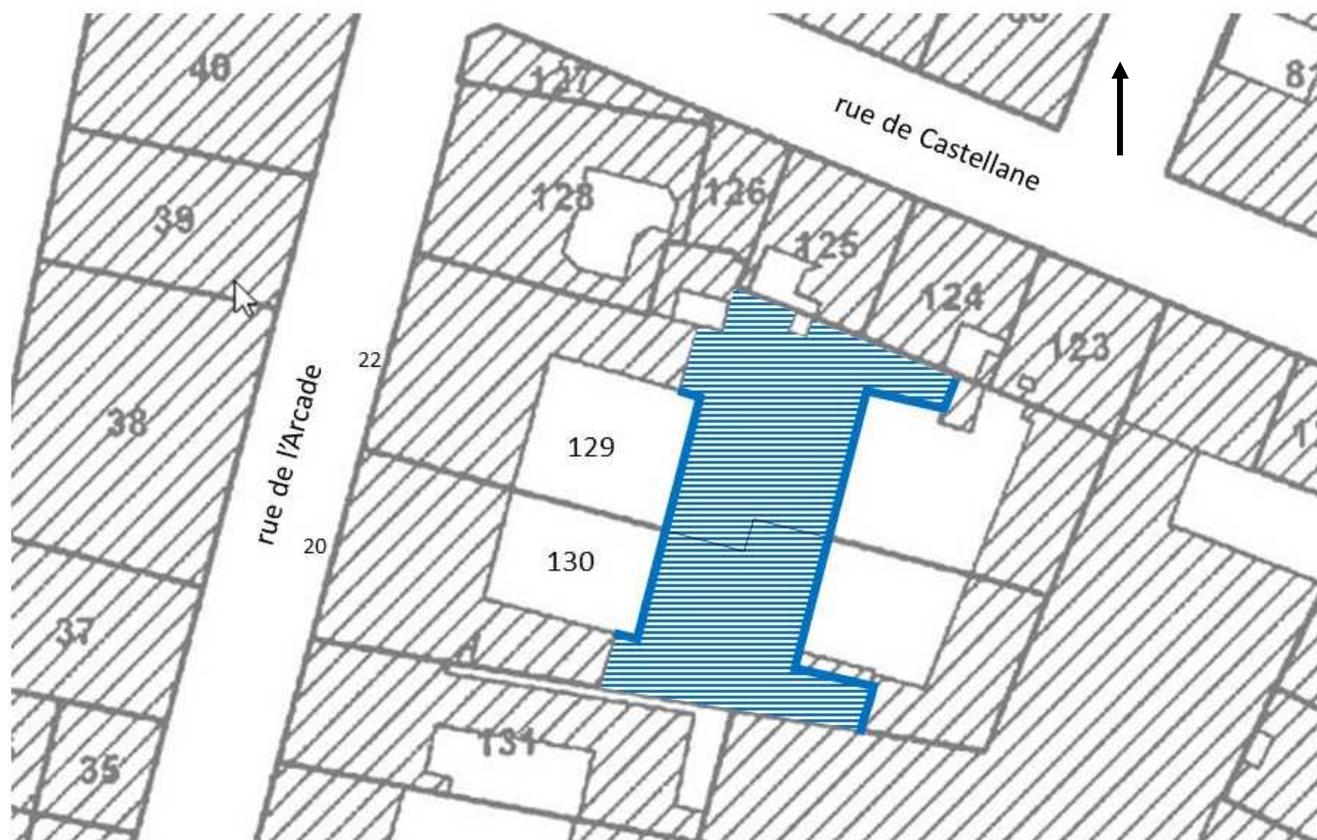
L'immeuble situé 20 rue de l'Arcade est la propriété de la Société civile particulière du 20 rue de l'Arcade, représentée par ses deux gérants, Mme Isabelle de Quengo de Tonquédec et M. Alexandre Lavillat, par acte passé devant maître Lefèvre, notaire à Paris, le 31 juillet 1963 et publié le 24 septembre 1963 au bureau des hypothèques de Paris, volume 5070, numéro 19. L'immeuble situé 22 rue de l'Arcade appartient à ses copropriétaires, ayant pour syndic et représentant responsable le cabinet KST, 34 rue de Liège à Paris (VIII^e arr.). Le règlement initial de copropriété en a été établi par acte passé le 14 juin 1963 devant maître Fay, notaire à Paris, et publié le 14 août 1963 au bureau des hypothèques de Paris, volume 5033, numéro 12. L'appartement du rez-de-chaussée du corps postérieur du 22 rue de l'Arcade appartient à la Mutuelle des clercs et employés de notaires (MCEN) par acte passé devant maître Vincent, notaire à Paris, le 30 avril 1997, et publié le 12 juin 1997 au bureau des hypothèques de Paris, volume 1997 P, numéro 2943.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3- Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 14/12/2023
Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Signé
Marc GUILLAUME

Plans annexés à l'arrêté n° IDF-2023-12-14-00033 du 14 décembre 2023 portant inscription au titre des monuments historiques des immeubles Sommier, situés 20 et 22 rue de l'Arcade à Paris (VIII^e arr.)



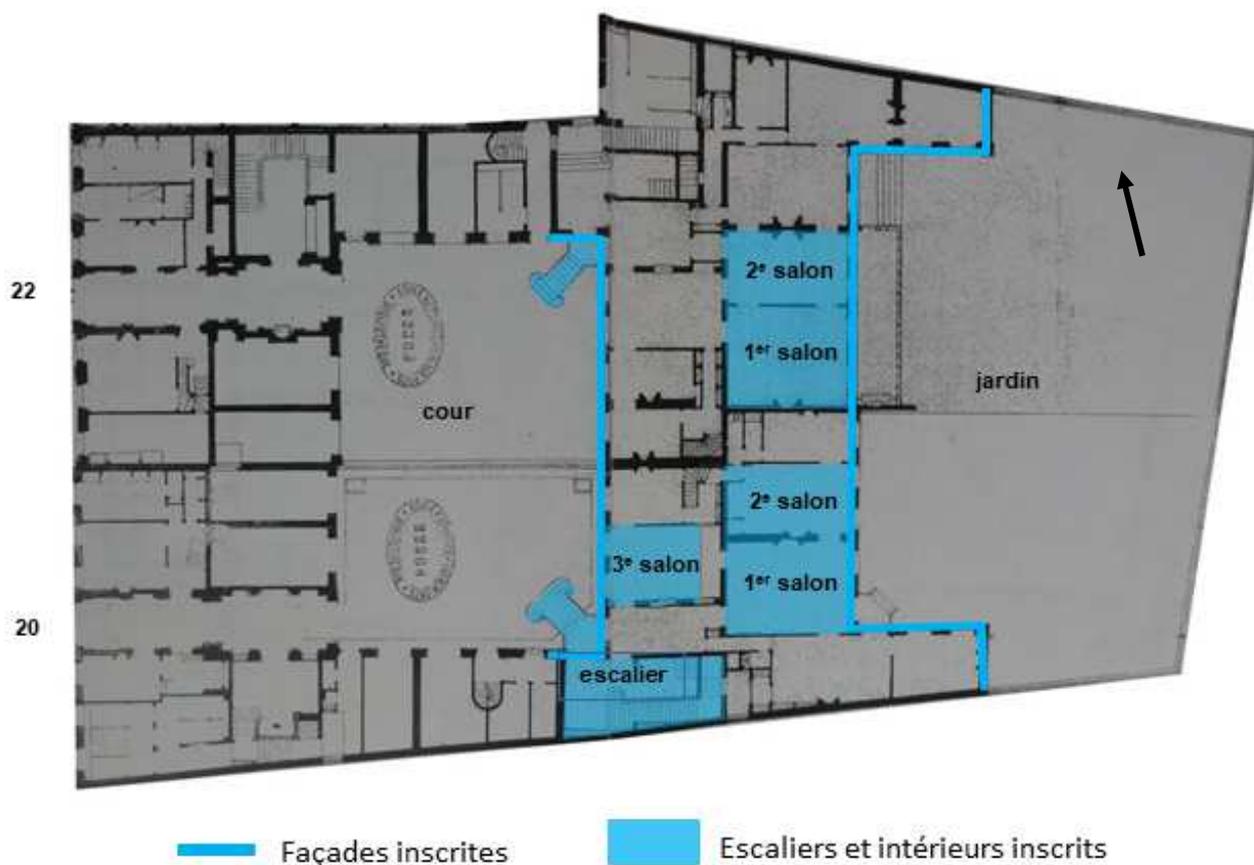
— Façades inscrites  Toitures inscrites

**Etendue de protection au titre des monuments historiques
des façades et des toitures des immeubles**

Fait à PARIS, le

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

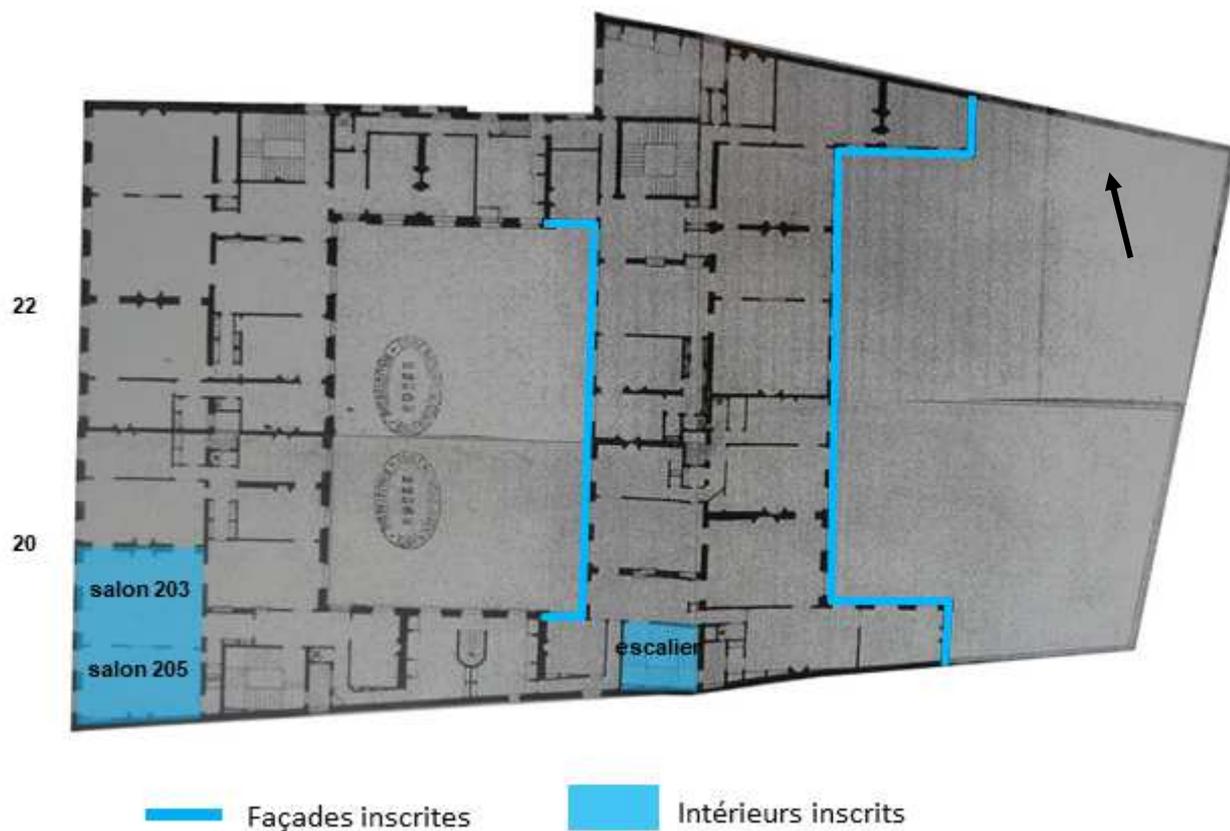
Plans annexés à l'arrêté n° IDF-2023-12-14-00033 du 14 décembre 2023 portant inscription au titre des monuments historiques des immeubles Sommier, situés 20 et 22 rue de l'Arcade à Paris (VIII^e arr.)



Étendue de protection au titre des monuments historiques des façades, des escaliers extérieurs et des parties situées au rez-de-chaussée des immeubles

Fait à PARIS, le 14 décembre 2023

Plans annexés à l'arrêté n° IDF-2023-12-14-00033 du 14 décembre 2023 portant inscription au titre des monuments historiques des immeubles Sommier, situés 20 et 22 rue de l'Arcade à Paris (VIII^e arr.)



**Étendue de protection au titre des monuments historiques
des façades et des parties situées au 2^e étage des immeubles**

Fait à PARIS, le 14 décembre 2023

Préfecture de la région d'Ile-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2023-12-14-00035

Arrêté du 14 décembre 2023 portant radiation
de l'inscription au titre des monuments
historiques des parties disparues du Petit
château situé à Eaubonne, 14 boulevard du Petit
château (Val d'Oise)



ARRÊTÉ

portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques des parties disparues du Petit château situé à Eaubonne, 14 boulevard du Petit château (Val d'Oise)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté d'inscription du 11 juillet 1942 sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du Petit château, situé 14 boulevard du Petit château à Eaubonne (Val d'Oise) ;

VU l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 27 juin 1967 de la façade nord à fronton dudit Petit château ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 juin 2023 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le petit château, sis 14 boulevard du petit château à Eaubonne (Val d'Oise) a été inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 11 juillet 1942 ; que la seule façade nord a été classée au titre des monuments historiques par arrêté du 27 juin 1967 dans la perspective de la démolition du reste de l'édifice, qui a eu lieu en 1969 pour établir un centre de paiement de la sécurité sociale ; que son emplacement est actuellement occupé par un nouvel immeuble construit immédiatement après et adossé à la façade classée ; et que par ailleurs, la persistance de l'arrêté de protection du 11 juillet 1942 pourrait générer un périmètre de protection inexact dans le cas d'une révision du périmètre délimité des abords ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Sont radiées de l'inscription au titre des monuments historiques les parties disparues du petit château sis 14 boulevard du petit château à Eaubonne (Val d'Oise), tel que figuré sur le plan joint en annexe, situé sur l'actuelle parcelle n°583, d'une contenance de 15a 26ca, figurant au cadastre section AO, dont l'emplacement est aujourd'hui occupé par un nouvel immeuble affecté à la maison des associations de la commune d'Eaubonne, qui en est propriétaire.

ARTICLE 2. Le présent arrêté abroge l'arrêté d'inscription à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du 11 juillet 1942 susvisé.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire, et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

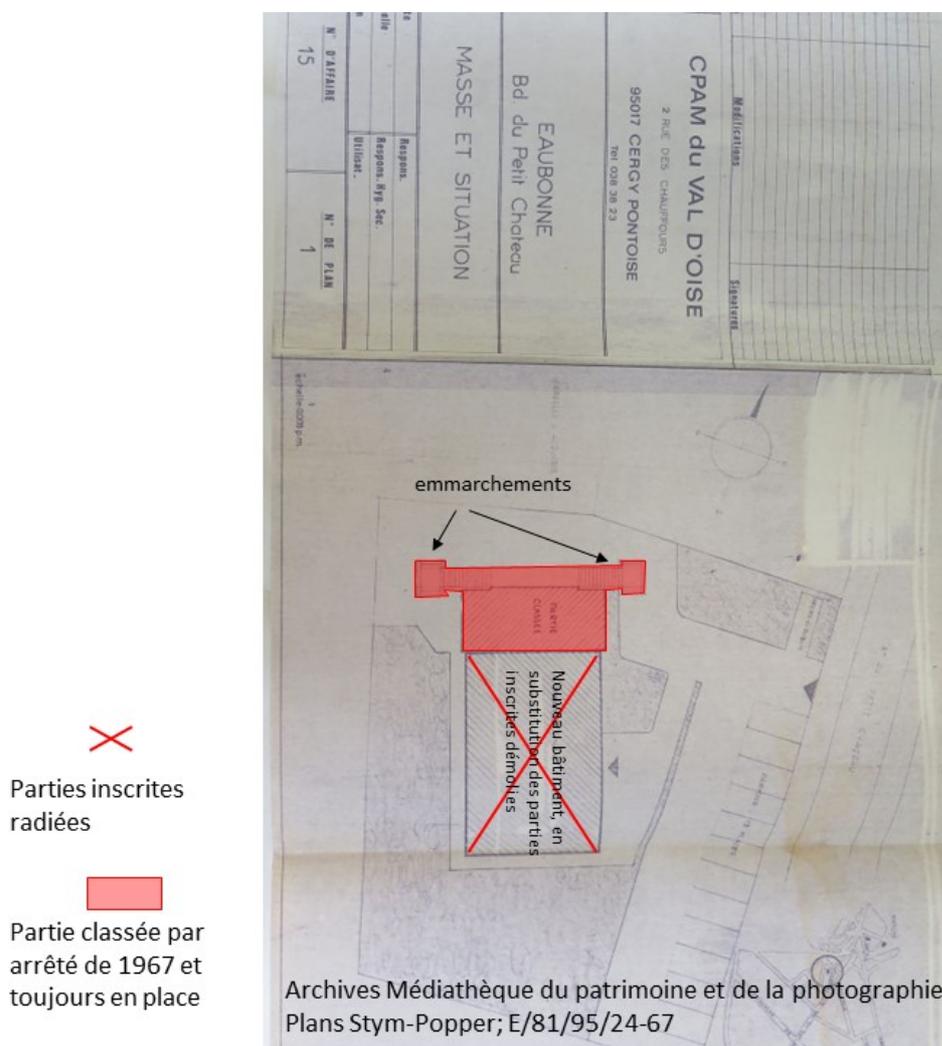
ARTICLE 4. Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 14/12/2023
Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Plan annexé à l'arrêté n° IDF-2023-12-14-00035 du 14 décembre 2023 portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques des parties disparues du Petit château situé à Eaubonne, 14 boulevard du Petit château (Val d'Oise).



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2023-12-20-00007

Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2023-08-30-00015 du 30/08/2023 accordant à ALMANDINE 150 CE SNC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

**modifiant l'arrêté IDF-2023-08-30-00015 du 30/08/2023
accordant à ALMANDINE 150 CE SNC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2023-08-30-00015 du 30/08/2023 accordant à ALMANDINE 150 CE SNC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modification des surfaces agréées par l'arrêté susvisé, présentée par ALMANDINE 150 CE SNC, reçue à la préfecture de région le 23/10/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/196 ;

Considérant que la présente opération a fait l'objet de décisions de changement d'usage (rachat de commercialité) au titre de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation pour 1 460 m² de SHAB de logements sociaux ;

Considérant que les sept opérations suivantes sont apportées en compensations, en complément du rachat de commercialité visé ci-dessus.

Opérations de création de logements :

- SNC BOULEVARD BERTHIER - 152 rue de Tocqueville 75 017 Paris 17 : 1 511 m² dont 321 m² de logements sociaux,
- SNC PARIS LEGENDRE 63, avenue de Saint Ouen 75 017 Paris : 916 m² dont 582 m² de logements sociaux,
- 7EPICINQ 5, rue des Epinettes 75 017 Paris : 470 m²
- MESSINE IMMOBILIER 2-4, passage Poncelet 75 017 Paris : 207 m²
- GLOBALSTONE III 11, avenue de Saint Ouen 75 017 Paris : 102 m²
- GLOBALSTONE IV 36, rue de l'Arbalète 75 005 Paris : 250 m²

Opération de suppression de surfaces de bureaux au profit de logements :

- PERL 6, rue Monsieur 75 007 Paris : 150 m²

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2023-08-30-00015 du 30/08/2023 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ALMANDINE 150 CE SNC, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 150 avenue des Champs-Élysées, 21 rue Lord Byron et 4 rue Arsène Houssaye, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 13 260 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2023-08-30-00015 du 30/08/2023 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	7 600 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	2 600 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	1 960 m ² (changement de destination)
Bureaux :	1 100 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2023-08-30-00015 du 30/08/2023 demeurent inchangées.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

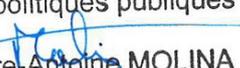
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

ALMANDINE 150 CE SNC
87 BOULEVARD HAUSSMANN
75 008 PARIS

Article 6 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 20 DÉC. 2023

Le préfet, secrétaire général
aux politiques publiques


Pierre-Antoine MOLINA

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-12-20-00006

Arrêté désaffectation Lycée Horti Cheval

**Arrêté préfectoral n° IDF-2023-12-20-00006
portant désaffectation de biens immeubles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10, L1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L421-17 à L421-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989, relative aux procédures de désaffectation ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CP 2023-414 en date du 17 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île de France, en date du 15 décembre 2023 ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le site régional, ancien CFA Horti Cheval, 10 avenue Desaix - 78600 Maisons Laffitte, est désaffecté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20 décembre 2023

**Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris,
Et par délégation,**

SIGNE

Christophe NOEL du PAYRAT

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-12-19-00020

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
FONDS DE DOTATION ARTCURHOPE

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
FONDS DE DOTATION ARTCURHOPE

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du FONDS DE DOTATION ARTCURHOPE sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 14 décembre 2023, complétée le 15 décembre 2023 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est d'installer des œuvres d'art originales contemporaines, accompagnées d'un kit musical, en soins ambulatoires des hôpitaux ou cliniques (principalement pour les soins de dialyse, radiothérapie, chimiothérapie), et à terme, dans des services de soins longs et les salles d'urgence, afin d'améliorer le bien-être des patients, en situation de solitude et de souffrance, mais également aux soignants et accompagnants grâce aux bienfaits avérés des œuvres d'art et de la musique.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation ARTCURHOPE est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 19 décembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Dossier n° 15395733
FD 1472

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-12-19-00021

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
Fonds œuvres de l'Emmanuel

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
Fonds Œuvres de l'Emmanuel

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Fonds Œuvres de l'Emmanuel sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 18 décembre 2023 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Fonds Œuvres de l'Emmanuel est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mercredi 20 décembre 2023
mardi 19
décembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Dossier n° 15437556
FD 935

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-12-19-00019

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
Vaincre les maladies rares



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
Vaincre les maladies rares

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Vaincre les maladies rares sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 15 décembre 2023 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des fonds qui seront affectés à des associations de patients atteints de maladies rares ou encore au soutien de chercheurs.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Vaincre les maladies rares est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 janvier 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 19 décembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Dossier n° 10540661
FD 124

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2023-12-20-00005

Arrêté

portant organisation de la préfecture de la
région d Ile-de-France, préfecture de Paris

Arrêté
portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la Constitution, notamment son article 72 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu le code de la défense, notamment ses articles R.1311-1 et R.1311-30 à R.1311-32 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 222-16-6 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L330-1 et R330-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 modifiée relative au Défenseur des droits, notamment son article 37 ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 57 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1804 du 22 décembre 2016 relatif à la direction générale de l'administration et de la fonction publique et à la politique de ressources humaines dans la fonction publique

Vu le décret n° 2020-42 du 24 janvier 2020 portant création des commissaires à la lutte contre la pauvreté ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris du 14 décembre 2023 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques, de la préfète, secrétaire générale aux moyens mutualisés, et du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est assisté :

1° d'un préfet, secrétaire général aux politiques publiques ;

2° d'un préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés ;

3° d'un préfet, directeur de cabinet.

Le secrétaire général aux politiques publiques et le secrétaire général aux moyens mutualisés sont eux-mêmes, chacun dans leurs attributions respectives, assistés d'un ou plusieurs adjoints. Le directeur de cabinet est lui-même assisté d'un sous-préfet, directeur adjoint de cabinet.

Sont également rattachés au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris :

- un préfet, conseiller ;
- le commissaire à la lutte contre la pauvreté ;
- le directeur de projet « cités éducatives » ;
- à titre fonctionnel, le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat ;
- un conseiller diplomatique ;
- le conseiller en matière de recherche et d'innovation, délégué régional académique à la recherche et à l'innovation ;
- et en tant que de besoin, de chargés de mission qui lui sont directement rattachés et qui suivent pour son compte des dossiers spécifiques.

Titre 1 : Services directement rattachés au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Article 2 : Le secrétariat particulier du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé notamment des affaires qui lui sont réservées et de la tenue de son agenda. Il assure la bonne information du personnel de la résidence préfectorale. Le secrétariat particulier est en relation fonctionnelle avec le sous-préfet, chef de cabinet.

Titre 2 : Collaborateurs directement rattachés au préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris

Article 3 : Le commissaire à la lutte contre la pauvreté exerce les missions définies par le décret du 24 janvier 2020 susvisé. A ce titre, il assure, sous l'autorité du préfet de la région d’Ile-de-France, la coordination régionale et le pilotage interministériel de la politique de prévention et de lutte contre la pauvreté, en mobilisant l'ensemble des administrations concernées par les politiques publiques qui y concourent en Ile-de-France. Le commissaire à la lutte contre la pauvreté est assisté d’un chargé de mission.

Article 4 : Le directeur de projet « cités éducatives », placé auprès du recteur de la région académique d’Ile-de-France, recteur de l’académie de Paris, chancelier des universités et du préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé de coordonner la mission d’expérimentation de politique éducative dans des quartiers prioritaires en Ile-de-France.

Article 5 : Le responsable régional de la politique immobilière de l’Etat est chargé, sous l’autorité du préfet de la région d’Ile-de-France, de la stratégie immobilière de l’Etat dans la région d’Ile-de-France, assisté des correspondants départementaux de la politique immobilière de l’Etat et des services locaux du Domaine.

Article 6 : Le conseiller diplomatique est chargé de conseiller et de faciliter l’action des services dans sa dimension internationale.

Il facilite et consolide les échanges avec les représentations diplomatiques étrangères en France. Il facilite l'ouverture et l'expansion à l'international des entreprises franciliennes et l'investissement étranger en Ile-de-France. Il mobilise le ministère des Affaires étrangères et le réseau diplomatique français à l'étranger.

Titre 3 : Cabinet du préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris

Article 7 : Le préfet, directeur de cabinet, assure la mise en œuvre des politiques publiques dans le département de Paris, sous réserve des compétences confiées au secrétaire général aux politiques publiques. Il est en outre chargé du pilotage régional du plan d’accueil des migrants.

Article 8 : Le préfet, directeur de cabinet, est assisté d’un sous-préfet, directeur de cabinet adjoint, d'un sous-préfet, chef de cabinet, et d’un sous-préfet, chargé des questions migratoires.

Pour l'accomplissement de leurs missions, ils s’appuient, en tant que de besoin, sur les services du cabinet, les unités départementales des directions régionales et les directions départementales interministérielles mentionnées par le décret du 24 juin 2010 susvisé.

Le cabinet comprend :

- le service de la prévention et des urgences sociales ;
- le service de la coordination des affaires parisiennes ;
- le service de la représentation de l’Etat ;
- le service régional de communication interministériel.

Article 9 : Le préfet, directeur de cabinet, est, d'une part, chef de projet départemental « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » (MILDECA) et coordonnateur régional des chefs de projets départementaux et, d'autre part, coordonnateur pour la politique de la ville à Paris.

Pour l'exercice de ces missions, il s'appuie directement sur la mission de prévention et de lutte contre les drogues et conduites addictives.

Sous-titre 1 : Le service de la prévention et des urgences sociales

Article 10 : Le service de la prévention et des urgences sociales est composé de deux bureaux :

1° le bureau des urgences sociales

- Il assure le pilotage régional du plan d'accueil des migrants en Ile-de-France.
- Il assure la coordination régionale du plan de renforcement des places d'hébergement au titre de la période hivernale.
- Il met en œuvre les mesures d'accompagnement des expulsions locatives, des évacuations des immeubles dangereux ou de campements sur le territoire parisien, en lien avec l'ensemble des acteurs compétents.
- Il assure la déclinaison opérationnelle du plan régional d'insertion des réfugiés pour le département de Paris.
- Il est chargé, pour le département de Paris, du pilotage et du suivi des demandes et propositions d'hébergement des publics vulnérables, notamment dans le cadre du plan canicule.

2° le bureau des affaires réservées

- Il assure les relations de l'Etat local avec les cultes et veille à la promotion de la laïcité dans le département.
- Il participe aux actions de prévention de la radicalisation à Paris.
- Il assure le suivi et l'organisation de la commission de désignation des logements sociaux sur le contingent préfectoral.
- Il est en charge du traitement des interventions reçues par le préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris, dont les saisines du Défenseur des droits.
- Il assure la veille et la remontée des informations en matière de sécurité civile, anime et pilote le dispositif de gestion de crise en cas d'actualité majeure (épisodes de crue, de canicule...).
- Il assiste le préfet dans la mise en œuvre de la politique d'aide aux victimes.

Le bureau des affaires réservées est composé de trois sections :

- la section "laïcité et prévention de la radicalisation" ;
- la section "planification des risques" ;
- la section des "affaires signalées".

Sous-titre 2 : Le service de la coordination des affaires parisiennes

Article 11 : Le service de la coordination des affaires parisiennes est chargé :

- de la coordination de l'action publique à Paris dans toutes ses composantes ;
- de l'organisation des élections politiques et professionnelles ;
- du suivi des associations et fondations reconnues d'utilité publique ayant leur siège à Paris ;
- de la mise en œuvre des réglementations économiques et des pouvoirs de police administrative spéciale relevant de la compétence du préfet de Paris pour lesquels délégation de signature n'a pas été donnée à un service déconcentré ;
- de l'animation de la politique de la ville à Paris.

Le chef du service de la coordination des affaires parisiennes est également chef des services du cabinet.

A ce titre, il est l'interlocuteur des services de la préfecture pour les questions de gestion des ressources humaines, de logistique, d'immobilier et de moyens du cabinet.

Il peut lui être confié par l'autorité préfectorale toutes missions ayant un caractère transversal nécessitant un suivi spécifique. Il rend compte dans le cadre de ses fonctions directement à la directrice de cabinet ou au directeur de cabinet adjoint. Les autres services du cabinet sont amenés, dans le cadre de ces activités transversales, à lui rendre compte.

Le service de la coordination des affaires parisiennes est composé de trois bureaux :

1° Le bureau de la coordination départementale interministérielle, qui :

- assure la coordination des politiques publiques de l'Etat à Paris et la veille politique ;
- coordonne la préparation des dossiers des Pré-CAR et des comités de l'administration régionale (CAR) pour le préfet, directeur de cabinet ainsi que des dossiers présentés aux réunions des commissions consultatives auxquelles le préfet directeur de cabinet participe ;
- prépare les entretiens avec les élus parisiens ;
- assure le suivi des affaires politiques, des élus, des Conseils de Paris, métropolitain et régional, et du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Île-de-France.

2° Le bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique, qui :

- assure la mise en œuvre des missions juridiques, administratives et financières relatives aux élections politiques, professionnelles et institutionnelles relevant de la compétence du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;
- est responsable de la mise en œuvre des réglementations relatives aux activités économiques et aux libertés publiques pour lesquelles délégation de signature n'a pas été donnée à un service déconcentré ;
- est chargé de la mise en œuvre des réglementations relatives au contrôle et/ou à la tutelle des groupements associatifs et des structures de mécénat relevant de la compétence du préfet de Paris.

Le bureau est composé de deux sections :

- la section des élections et de la réglementation économique ;
- la section du mécénat et des associations d'intérêt général.

3° Le bureau de la politique de la ville

- assure sous la responsabilité directe du préfet, directeur de cabinet, en liaison avec le chef de service et le chef de bureau, le pilotage des délégués du préfet qui garantissent la présence de l'Etat dans les quartiers prioritaires, en lien avec les partenaires du contrat de ville ;

- élabore, pilote et assure le financement des actions conduites dans le cadre de la politique de la ville, dans toutes les composantes des politiques publiques menées au bénéfice des quartiers prioritaires.

Le bureau est composé de quatre pôles :

1° - *Le pôle des délégués du préfet* :

Les délégués du préfet assurent la présence de l'Etat dans les quartiers prioritaires à Paris et concourent à la mise en œuvre des politiques publiques dans ces quartiers.

2° - *Le pôle Finances et contrôle de gestion* :

Ce pôle assure l'analyse financière et le contrôle de gestion des crédits et des dépenses en matière de politique de la ville.

Il est chargé de la gestion financière et budgétaire des crédits de politique de la ville ainsi que des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

Ce pôle assure les analyses budgétaires et comptables relatives aux associations sollicitant des subventions de l'Etat.

3° - *Le pôle adulte-relais* :

Ce pôle est chargé de la gestion et du suivi du dispositif Adultes Relais.

4° - *Le pôle des chargés de mission* :

Ce pôle est chargé de promouvoir les dispositifs et financements de droit commun dans les quartiers de politique de la ville et de mettre en œuvre un plan de contrôles des associations.

Il comprend des chargés de mission en charge de l'emploi, de l'éducation, de la prévention de la délinquance, de la santé, de la culture, du sport, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la laïcité, de l'accès aux droits, du renouvellement urbain et du cadre de vie.

Il assure le suivi des conseils citoyens.

Sous-titre 3 : Le service de la représentation de l'Etat

Article 12 : Le service de la représentation de l'Etat est composé de deux bureaux et du secrétariat de direction du cabinet.

1° Le bureau du protocole et des déplacements :

- veille à l'application des règles protocolaires et assiste le préfet de région dans l'exercice de ses fonctions de représentation ;
- participe à l'organisation des cérémonies et visites officielles, ainsi qu'aux événements organisés à la préfecture, à Noirmoutier ou dans un tiers lieu ;
- prépare les déplacements extérieurs du préfet de région ou de son représentant ;
- est en charge de la planification et de l'attribution des missions confiées aux conducteurs et du suivi du parc automobile de la préfecture.

Le bureau du protocole et des déplacements est constitué de deux sections :

- la section du protocole ;
- la section du garage.

2° Le bureau des décorations et de l'intendance :

- est chargé du suivi et de l'instruction des dossiers et mémoires de proposition pour les décorations et distinctions honorifiques, dans les ordres nationaux et ministériels, et de l'instruction des dossiers de candidature des médailles d'honneur du travail ;
- assure les prestations d'intendance lors des réceptions organisées à la préfecture.

Le bureau des décorations et de l'intendance est composé de deux sections :

- la section des décorations ;
- la section de l'intendance.

Sous-titre 4 : Le service régional de communication interministériel

Article 13 : Le service régional de communication interministériel (SRCI) est chargé de coordonner la politique de communication de l'Etat en Ile-de-France, et de la décliner dans le département de Paris. À ce titre :

- il anime un réseau de communicants de l'Etat en région et en département et définit une stratégie de communication régionale ;
- il pilote et met en œuvre le plan d'actions de communication qui en découle via les moyens de communications à sa disposition : veille et relations presse, réseaux sociaux, site internet, événementiel, etc. Il est chargé des publications de la préfecture ;
- il définit et anime la communication interne à la préfecture.

Article 14 : Pour la mise en œuvre des politiques publiques à Paris et des missions relevant de la compétence du préfet de Paris, le préfet, directeur de cabinet, a autorité fonctionnelle sur la direction des affaires juridiques, qui est chargée, dans les conditions fixées à l'article 19 :

- du contrôle administratif et budgétaire de la Ville de Paris, de ses établissements publics à compétence parisienne, des établissements publics de coopération culturelle ayant leur siège à Paris, et des établissements publics locaux dont la compétence s'exerce sur le seul territoire de la ville de Paris, ainsi que de la sécurisation juridique de leurs actes et du conseil juridique s'y rapportant ;
- du contentieux ;
- du conseil juridique et du conseil légistique relatif aux actes relevant de la compétence du préfet de Paris.

Titre 4 : Le secrétariat général aux politiques publiques

Article 15 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de la coordination des politiques publiques dans la région d'Ile-de-France.

Il assiste notamment le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, au niveau régional dans l'exercice des attributions définies à l'article 4 du décret du 29 avril 2004 précité et sur le territoire de la métropole du Grand Paris, dans l'exercice des attributions définies à l'article 10 du décret du 29 avril 2004 précité, en ce qui concerne le contrôle administratif des établissements publics ayant leur siège à Paris dont la compétence est interdépartementale ou dont les communes membres relèvent de plusieurs départements de la région d'Ile-de-France, en application de l'article 69-3 du décret du 25 avril 2004 précité.

Il exerce en outre, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, les missions suivantes mentionnées aux 1° à 4° du II du décret n°2009-587 du 25 mai 2009 susvisé :

- il coordonne l'action des services régionaux de l'Etat et veille à l'articulation de celle-ci avec celle des services départementaux ;
- il veille à la cohérence de la mise en œuvre des politiques nationales et de celles de l'Union européenne qui relèvent du niveau régional et met en œuvre certaines d'entre elles ; il peut également mettre en œuvre certaines politiques nationales ou européennes qui relèvent du niveau interrégional lorsque le préfet de région en a été désigné coordonnateur ;
- il anime l'action des services régionaux de l'Etat dans les domaines des études, de l'évaluation et de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- il coordonne la mise en œuvre des actions d'information et de communication de l'Etat relatives aux politiques publiques dans la région, en relation avec le service d'information du Gouvernement ;
- il assure, dans le domaine juridique, une mission de sécurisation des décisions de l'Etat et d'animation régionale et métropolitaine du suivi des collectivités territoriales. Il anime les travaux relatifs aux évolutions institutionnelles en Ile de France et à l'intercommunalité.

Il assure le secrétariat du comité exécutif métropolitain ainsi que celui du comité de l'administration régionale.

Article 16 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques, est assisté d'un adjoint et d'un directeur des affaires juridiques.

Le pôle des chargés de mission, le pôle régional à la politique de la ville, la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité, le chargé de mission de l'insertion et le bureau de la coordination et de l'investissement territorial assistent le préfet, secrétaire général aux politiques publiques, dans ses missions et sont placés sous son autorité et celle de son adjoint.

Article 17 : Le secrétariat général aux politiques publiques comprend :

- le chef de cabinet du préfet, secrétaire général aux politiques publiques ;
- la direction des affaires juridiques ;
- le pôle des chargés de missions ;
- le pôle régional à la politique de la ville ;
- la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- le chargé de mission de l'insertion ;
- le bureau de la coordination et de l'investissement territorial.

Sous-titre 1 : Le chef de cabinet du préfet, secrétaire général aux politiques publiques

Article 18 : Le chef de cabinet est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de son adjoint.

Il contribue à la coordination des actions des différents services du secrétariat général aux politiques publiques.

Sous-titre 2 : La direction des affaires juridiques

Article 19 : La direction des affaires juridiques, est placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour les politiques publiques, et pour certaines missions relevant du préfet de Paris, sous l'autorité fonctionnelle du préfet, directeur de cabinet, dans les conditions fixées à l'article 14. Elle appuie le préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés dans les conditions prévues à l'article 42.

La direction des affaires juridiques est chargée de veiller à la sécurité juridique et à l'harmonisation législative des décisions prises par l'Etat et de contrôler les actes juridiques pris par les collectivités et établissements publics locaux, en liaison, le cas échéant, avec les directions régionales.

Dans le respect des compétences des préfets de département, la direction des affaires juridiques :

- anime et coordonne, aux niveaux régional et métropolitain, le suivi des collectivités territoriales et établissements publics locaux ;
- assure une analyse financière des budgets de ces collectivités et établissements, en liaison avec les préfectures, la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, et selon le cas, les directions départementales des finances publiques en Ile-de-France.

La direction des affaires juridiques assure le suivi des établissements publics de l'Etat, des groupements d'intérêt public relevant de la compétence du préfet de région et est chargée de la composition de certaines commissions administratives régionales.

La direction des affaires juridiques contribue aux travaux relatifs aux évolutions institutionnelles en Ile-de-France.

Elle est chargée du suivi de l'intercommunalité.

Le directeur des affaires juridiques est assisté d'un adjoint, chargé de mission aux affaires juridiques au sens de l'article 22, et d'un adjoint, chargé de dossiers spécifiques ou sensibles.

Article 20 : L'adjoint au directeur, chargé de mission aux affaires juridiques, est responsable de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. A ce titre, il est l'interlocuteur unique de la commission d'accès aux documents administratifs et traite ses saisines en liaison avec les services placés sous l'autorité du préfet. Ces services le saisissent pour avis en cas de difficultés ou s'ils envisagent d'opposer un refus aux demandes de communication.

Il est également l'interlocuteur des délégués territoriaux du Défenseur des droits et des chefs de pôles régionaux du Défenseur des droits. Il apporte son appui juridique au cabinet en charge du traitement des saisines du Défenseur des droits.

Il est le correspondant du délégué ministériel à la protection des données à caractère personnel du ministère de l'intérieur.

Il est enfin le référent régional « alerte » pour les agents des préfectures de la région d'Ile-de-France, relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur et assure les fonctions de correspondant régional du référent déontologue du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Article 21 : La direction des affaires juridiques est composée :

- d'un bureau des affaires institutionnelles et financières d'Ile-de-France ;
- d'un bureau du contrôle de légalité ;
- d'un bureau du contentieux et du conseil juridique ;
- d'une mission légistique et d'animation juridique régionale.

1° Le bureau des affaires institutionnelles et financières d'Ile-de-France est chargé du suivi des institutions territoriales et de l'Etat en Ile-de-France. Il est saisi des projets d'évolution institutionnelle en Ile-de-France.

Il assure le suivi de l'intercommunalité en Ile-de-France et la coordination métropolitaine en ce domaine, des syndicats mixtes ayant leur siège à Paris, des établissements publics de coopération culturelle ou environnementale, ainsi que des établissements publics de l'Etat. Il assure le suivi du schéma régional de l'intercommunalité.

Ce bureau est par ailleurs chargé du contrôle budgétaire, de l'analyse financière, du contrôle de légalité des actes à caractère financier, du suivi de la fiscalité locale, du contrôle des actes des collectivités locales relatifs aux entreprises publiques locales et du suivi et de l'analyse financière des entreprises publiques locales à la demande du Préfet. Il assure le contrôle des subventions accordées par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux en liaison avec le pôle "commande publique et domanialité publique".

Pour l'élaboration d'analyses financières aux niveaux métropolitain et régional, il s'appuie sur les services compétents des préfectures des départements d'Ile-de-France. Il est également chargé de l'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités (notamment les dotations, les fonds de péréquation ou de compensation).

Il assure en outre le conseil juridique à ces collectivités en ces domaines.

2° Avec le bureau des affaires institutionnelles et financières d'Ile-de-France, le bureau du contrôle de légalité est chargé, en application de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales, et de leurs groupements et des établissements publics locaux ayant leur siège à Paris, ainsi que de ceux dont le contrôle est attribué par la loi ou les règlements au préfet de la région d'Ile-de-France ou au préfet de Paris. Il assure en outre le conseil juridique à ces collectivités.

Ce bureau regroupe trois pôles.

- Le pôle « droit du sol et des opérations d'aménagement » est chargé du contrôle des délibérations et des actes relatifs à l'aménagement, à l'urbanisme, à l'environnement, aux transports et au logement.

- Le pôle « commande publique et domanialité publique » est chargé du contrôle des actes relatifs à la commande publique, des marchés publics, des concessions, des marchés de partenariat ainsi que des actes de la domanialité publique. Il apporte son expertise sur la réglementation relative aux aides d'Etat et à la concurrence.

Le pôle assure en outre le secrétariat des deux comités, interrégional et interdépartemental, de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

- Le pôle « fonction publique territoriale » est chargé du contrôle des actes de personnels, (délibérations et actes individuels de gestion), du contrôle des actes relevant des affaires générales ainsi que des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale.

3° Le bureau du contentieux et du conseil juridique assure la défense des intérêts de l'Etat dans les affaires contentieuses nées des décisions des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ainsi que celles nées des décisions des services de l'Etat déconcentrés au niveau régional et dans le département de Paris.

Il assure le suivi (rédaction des mémoires et le cas échéant études et conseils juridiques en lien direct avec les dossiers traités) des contentieux des services de l'Etat (préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et autres services de l'Etat), des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ainsi que des contraventions de grande voirie.

Ce bureau exerce la fonction de conseil juridique. Il est saisi des demandes de conseils et d'expertises juridiques du préfet de région, du préfet, secrétaire général aux politiques publiques, du préfet, directeur de cabinet, du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés, et des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, sous réserve des missions de conseil légistique de la mission légistique et animation juridique régionale et de la mission de conseil des bureaux du contrôle de légalité et des affaires institutionnelles et financières d'Ile-de-France.

Il peut être sollicité, pour des conseils juridiques au profit des services du réseau d'échanges entre les services juridiques des directions régionales et les services concernés des préfectures des départements de l'Ile-de-France, auquel il est associé.

4° La mission légistique et d'animation juridique régionale traite des saisines aux fins de conseil légistique relatives aux projets d'arrêtés, de décisions et de conventions et des questions y afférant, à l'exception de celles liées à des contentieux et de celles faisant l'objet d'un recours administratif ou d'un recours hiérarchique. Elle assure à ce titre l'harmonisation et la sécurité légistique des arrêtés.

La mission a en charge l'édition des recueils des actes administratifs, en liaison avec le service régional de communication interministériel du cabinet et assure le conseil aux utilisateurs.

La mission suit, en liaison avec les services concernés, les délégations de signature accordées par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et leur dispense le conseil légistique pour les subdélégations.

Elle assure l'élaboration, en liaison avec les services concernés, de l'arrêté portant organisation de la préfecture et le conseil légistique relatif aux projets d'arrêtés portant organisation des directions régionales et portant création des régies de ces directions et des rectorats. Elle a en charge l'élaboration de certains arrêtés de composition des commissions administratives de l'Etat et de l'arrêté fixant la liste des formations technologiques ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance du solde de la taxe d'apprentissage, en liaison avec les services concernés. Elle assure le suivi des groupements d'intérêt public relevant de la compétence du préfet de la région d'Ile-de-France

Elle assure le traitement des saisines du directeur adjoint, en sa qualité de personne responsable du droit d'accès aux documents administratifs du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. Elle l'assiste dans ses fonctions de correspondant du délégué ministériel à la protection des données à caractère personnel. Elle

assure le conseil en ces domaines. La mission assiste le directeur adjoint dans ses autres fonctions prévues à l'article 20.

La mission assure la veille juridique régionale et gère la documentation de la direction des affaires juridiques.

Elle coordonne un réseau d'échanges avec les services juridiques des directions régionales et des préfetures des départements de l'Île-de-France, sur des sujets communs à ces structures ou qui s'avèrent sensibles ou signalés. Elle contribue à l'animation du réseau de correspondants juridiques de ces services.

Sous-titre 3 : Le pôle des chargés de mission

Article 22 : Les chargés de mission, nommés par le ministre de l'intérieur, placés auprès du préfet de région, préfet de Paris et sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général aux politiques publiques, sont chargés d'impulser, d'animer et de coordonner les activités relevant notamment des domaines économique, de l'emploi et des affaires sociales, de la politique de la ville, des domaines juridique et financier, de l'environnement, des transports, de l'aménagement et du développement durables de l'aménagement numérique du territoire et des entreprises du numérique.

Les chargés de mission sont assistés par un adjoint, qui peut être commun à plusieurs chargés de mission et qui les seconde dans l'exercice de leurs missions, et par des assistants. L'adjoint peut être amené à exercer des missions de prospective, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques.

Le chargé de mission économie et son adjoint assurent notamment la tutelle des chambres consulaires.

Ils exercent leurs fonctions avec les services de la préfecture et en relation avec les administrations centrales, les services régionaux de l'Etat, les opérateurs de l'Etat et les préfetures de département.

Les chargés de mission peuvent notamment s'appuyer sur le bureau de la coordination et de l'investissement territorial.

Sous-titre 4 : la mission ville

Article 23 : Le chargé de mission responsable de la politique de la ville dirige en outre la mission ville. La mission ville appuie le préfet secrétaire général aux politiques publiques dans le pilotage régional de cette politique et la programmation des actions qui la composent.

Sous-titre 5 : La direction régionale aux droits de femmes et à l'égalité

Article 24 : La direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité, au sens de l'article 7 du décret n°2009-587 du 25 mai 2009 précité, placée auprès du préfet, secrétaire général aux politiques publiques, est chargée de développer, au niveau régional, la prise en compte des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques de l'Etat et de mener toutes les actions nécessaires à cette fin auprès des administrations déconcentrées de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes socio-économiques et des associations.

Sous-titre 6 : Le chargé de mission de l'insertion

Article 25 : Le chargé de mission de l'insertion assure le pilotage du plan régional d'insertion des réfugiés. A ce titre il coordonne l'action des préfetures de département en ce domaine. Il est aussi responsable du suivi régional de l'application de la circulaire du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles.

Il conduit sa mission de coordination avec les préfets des départements d'Île-de-France et les services de l'Etat régionaux et départementaux.

Il est assisté d'un adjoint.

Sous-titre 7 : Le bureau de la coordination et de l'investissement territorial

Article 26: Le bureau de la coordination et de l'investissement territorial est chargé d'assurer, en partenariat étroit avec les chargés de mission du secrétariat général aux politiques publiques, le suivi de la mise en œuvre des politiques publiques par les services régionaux et a notamment en charge les moyens servant de support à la collégialité régionale et métropolitaine.

Le bureau est composé de deux sections :

La section coordination-comitologie est chargée de la mise en œuvre de la coordination interministérielle. A ce titre, elle assure le secrétariat des instances de pilotage (comité de l'administration régionale (CAR) et pré-CAR, comités des secrétaires généraux, comité exécutif métropolitain. Elle exerce dans ce cadre la coordination et la préparation des dossiers en lien avec les chargés de mission du SGAPP et les directions régionales et opérateurs de l'Etat ;

La section investissement territorial est chargée de l'animation et du suivi des outils financiers intervenant dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'investissement territorial. Dans ce cadre, il assure la mise en œuvre des crédits afférents en partenariat avec les préfetures de département et gère les subventions attribuées aux collectivités pour le développement des bibliothèques ou médiathèques. En outre, il est chargé du suivi financier du contrat de plan Etat-Région. Il instruit également les demandes de subvention déposées au titre de l'action extérieure des collectivités locales.

Article 27 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques, a autorité fonctionnelle sur les services du cabinet, au titre des missions relevant des compétences du préfet de la région d'Ile-de-France qui leurs sont confiées.

Titre 5 : Le secrétariat général aux moyens mutualisés

Article 28: Le préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, exerce, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, les fonctions définies à l'article 69-3 du décret du 29 avril 2004 précité ainsi que celles mentionnées aux 5° à 7° du II du décret n°2009-587 du 25 mai 2009 précité.

Il est assisté d'un adjoint.

Le préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés, exerce les attributions suivantes :

- il anime et coordonne l'organisation et la mise en œuvre des fonctions mutualisées des services de l'Etat en région ;
- il assure le pilotage des budgets opérationnels de programme relatifs aux moyens des administrations déconcentrées et à l'immobilier. Dans ce cadre, il promeut et développe les actions de mutualisation ;
- il assure la gestion des ressources humaines des agents du ministère de l'intérieur et promeut une politique « RH » interministérielle ;
- il organise et anime une plate-forme régionale « achats », au sens de l'article 6 du décret du 3 mars 2016 susvisé, dont l'ensemble des missions est exercé par le bureau des achats régionaux;
- il assure l'évaluation et le suivi de la performance des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat et anime les démarches de qualité ;
- il prépare et assure le suivi des décisions et avis relatifs à la mise en œuvre territoriale des programmes définis au 2° du I de l'article 7 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée.

Article 29 : Le secrétariat général aux moyens mutualisés, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés, et de son adjoint, comprend :

- le service général du soutien opérationnel ;

- le service des ressources humaines ;
- le service de la modernisation de l'Etat ;
- le service des achats et des finances.

Article 30 : Le secrétariat général aux moyens mutualisés assure ses missions de soutien au bénéfice des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et des directions régionales suivantes :

- la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) ;
- la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS).

Sous-titre 1 : Le chef de cabinet du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés

Article 31 : Le chef de cabinet est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de son adjoint.

Il contribue à la coordination des actions des différents services du secrétariat général aux moyens mutualisés.

Sous-titre 2 : Le service général du soutien opérationnel

Article 32 : Le service général du soutien opérationnel (SGSO) a pour mission d'apporter son soutien aux services de la préfecture, ainsi qu'à certains services déconcentrés de l'Etat, pour la bonne exécution de leurs missions.

Il est composé, outre de son chef de service et de son adjoint :

- du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- du bureau des moyens et de la logistique ;
- du bureau des relations avec les usagers ;
- du bureau du soutien de la DRAC ;
- d'un bureau administratif et financier.

Paragraphe 1 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Article 33 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et des directions régionales dont elle assure le soutien. Il fournit également les services d'infrastructures réseaux et téléphonie aux directions interministérielles et aux autres organismes hébergés sur les sites de la préfecture et de Noirmoutier. Il met en œuvre les orientations stratégiques en matière de systèmes d'information et de communication au niveau départemental. Il assure les missions liées à la sécurité des systèmes d'information (SSI), sous la responsabilité du préfet, autorité qualifiée en matière de responsabilité de la SSI, et du responsable de la SSI (RSSI) de la préfecture, en liaison avec le conseiller à la sécurité numérique de la Préfecture et les services du haut fonctionnaire de défense.

Il est organisé en trois sections :

- une section « support des équipements locaux » ;
- une section « gestion du patrimoine applicatif ».

Paragraphe 2 : Le bureau des moyens et de la logistique

Article 34 : Le bureau des moyens et de la logistique assure le soutien logistique aux services administratifs et aux résidences du corps préfectoral. Il assure toutes les missions relatives à la maintenance, à l'aménagement, à la sûreté et à la sécurité des sites de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et des directions régionales dont elle assure le soutien, en régie ou par recours à des entreprises extérieures. Il est également chargé des fournitures et de la reprographie.

Ce bureau est par ailleurs chargé de l'intendance du site de Noirmoutier ainsi que du récolement des œuvres d'art.

L'intendant, chef de section, gère la résidence du préfet de région.

Le bureau des moyens et de la logistique est organisé en neuf sections :

- une section « reprographie » ;
- une section « sécurité » ;
- une section « maintenance et logistique Ponant et DRIAAF » ;
- une section « maintenance et logistique DRIEETS unité régionale » ;
- une section « maintenance et logistique DRIEETS unité départementale 75 » ;
- une section « maintenance et logistique DRIEETS unité départementale 92 » ;
- une section « maintenance et logistique DRIEETS unité départementale 93 » ;
- une section « maintenance et logistique DRIEETS unité départementale 94 » ;
- une section « intendance de la résidence préfectorale », constituée du personnel de la résidence du préfet de région.

Paragraphe 3 : Le bureau des relations avec les usagers

Article 35 : Le bureau des relations avec les usagers est chargé du service du courrier général ainsi que de l'accueil physique et téléphonique sur les sites de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et des directions régionales dont elle assure le soutien. Il est également chargé de l'inventaire, de la gestion des archives et de leur numérisation.

Le bureau des relations avec les usagers est organisé en quatre sections :

- une section « accueil du public et courrier Ponant » ;
- une section « standard Ponant » ;
- une section « accueil du public, standard et courrier sites de le DRIEETS » ;
- une section « inventaire, archives et numérisation ».

Paragraphe 4 : Le bureau du soutien de la DRAC

Article 36 : Le bureau du soutien de la DRAC assure les fonctions d'accueil, d'information, de sécurité, de gestion du courrier, de logistique et d'entretien des sites occupés par la DRAC localisés sur le territoire francilien.

Paragraphe 5 : Le bureau administratif et financier

Article 37 : Le bureau administratif et financier est chargé de la coordination administrative et financière du service.

Il assure le suivi des demandes des directions régionales soutenues par le SGAMM. Il prépare et suit la programmation budgétaire du service. Il gère l'exécution budgétaire du service en lien avec le service des affaires financières.

Il planifie et réalise les achats, il suit les marchés et les contrats et assure le suivi des échéanciers.

Il gère et suit les baux immobiliers qui relèvent du SGAMM (bureaux et résidences).

Il réalise en lien avec les autres bureaux du service les fiches de poste, suit leur publication et informe le service des ressources humaines des suites des candidatures.

Il suit la cartographie des postes du service en lien avec service des ressources humaines.

Le bureau administratif et financier est organisé en deux sections :

- une section « Commandes et logistique »,
- une section « Financière et administrative ».

Sous-titre 3 : Le service des ressources humaines

Article 38 : Le service des ressources humaines assure le suivi de carrière et la paye des agents du ministère de l'intérieur affectés à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ainsi que des agents des directions régionales dont elle assure le soutien. Il est également en charge du recrutement des contractuels, des stagiaires, des apprentis et des services civiques.

Il accompagne les agents dans leur parcours professionnel, notamment par des actions de formation, de promotion de la mobilité et d'amélioration de la qualité de vie au travail.

Il met en œuvre les politiques d'action sociale.

Il organise les instances de dialogue social et les relations avec les représentants du personnel.

Il pilote les effectifs et la masse salariale de la préfecture et met en place une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

Le service des ressources humaines a une dimension interministérielle et régionale - notamment en matière de formation et d'action sociale.

Article 39 : Le service des ressources humaines est composé :

- du bureau du recrutement et des parcours professionnels, comprenant une section « mobilité et recrutement » et en charge de l'attractivité, d'accompagnement professionnel et de GPEEC en interministériel sur le périmètre régional ;
- du bureau régional interministériel de la formation et des concours ;
- du bureau de la gestion des ressources humaines, subdivisé en trois sections « gestion administrative-préfecture et gestion du temps de travail-tous périmètres », « gestion médicale et handicap » et « rémunération, pilotage de la masse salariale et des effectifs de la préfecture et gestion administrative et indemnitaire-DRIEETS-DRIAAF » ;
- du bureau de l'action sociale et du dialogue social, comprenant une cellule « SRIAS » qui accompagne sur le plan administratif la section régionale interministérielle d'action sociale.

Le chef du service des ressources humaines est assisté d'un adjoint, qui occupe également les fonctions de directeur de la Plateforme régionale d'appui interministériel à la GRH (PFRH), au sens de l'article 10 du décret du 22 décembre 2016 susvisé, ainsi que d'un adjoint, chargé du suivi des missions du service concernant la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS).

Sous-titre 4 : Le service de la modernisation de l'Etat

Article 40 : Le service de la modernisation de l'Etat est chargé de la coordination de la stratégie immobilière de l'Etat en Ile-de-France, de la performance, de l'innovation et de la conduite de la réforme de l'Etat.

Il a notamment pour missions :

- le suivi de la performance du budget opérationnel de programme (BOP) 354 ainsi que, dans le cadre du pôle de compétences et en lien avec le contrôleur budgétaire régional (CBR), des autres BOP régionaux concernés ;
- le suivi de la performance financière et du contrôle interne financier pour la chaîne de la dépense régionale ;
- le suivi des démarches qualité conduites dans les préfetures d'Ile-de-France ;
- le suivi et l'accompagnement des projets de réforme de l'Etat et de réorganisation dans les différentes structures de l'Etat en Ile-de-France ;
- l'initiation et la mise en œuvre de projets innovants ou de transformation numérique ;
- pour le compte du préfet de région et en lien avec le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat, la coordination de projets immobiliers prioritaires en Ile-de-France.

Sous-titre 5 : Le service des achats et des finances

Article 41 : Le service des achats et des finances assure le pilotage et l'allocation des moyens de fonctionnement des administrations déconcentrées de l'Etat (emplois et masse salariale, crédits de fonctionnement courant et des dépenses immobilières). Il assure à ce titre le suivi des recettes issues du produit de cessions des immeubles de l'Etat relevant du périmètre régional en lien avec la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) et le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat (RRPIE), ainsi que le suivi du financement des projets immobiliers structurants en Ile-de-France.

Il met en œuvre la politique des achats de l'Etat et décline les orientations stratégiques définies au niveau national. Il répond aux besoins exprimés par les administrations déconcentrées de l'Etat.

Il assure l'ordonnancement dans « CHORUS » de l'ensemble des dépenses et des recettes relevant de son périmètre, dans le cadre de contrat de service avec chaque préfecture et le service facturier de la direction régionale des finances publiques (DRFIP). Il est également chargé des paiements et encaissements via la régie régionale et de la facturation départementale par carte d'achats.

Il exerce ses missions pour la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ainsi que les directions régionales dont elle assure le soutien, sur un champ interministériel, régional et départemental.

Le service des achats et des finances est composé :

- du bureau du pilotage budgétaire, organisé en une section "pilotage régional des effectifs et de la masse salariale", une section "pilotage préfecture de Paris" et une section "pilotage régional" ;
- du bureau régional des achats ;
- du bureau mutualisé d'exécution de la dépense, organisé en une section « engagement interne », une section « coordination DRIETS et DRAC », une section « coordination DRIA AF » ;
- du centre de services partagés régional, organisé en une section « Gestion des actes complexes », une section « gestion départementale 75, 77, 78, 92 ESOL », une section « gestion départementale 91, 93, 94, 95 » et une cellule d'assistance opérationnelle.

Article 42 : Pour la mise en œuvre de ses missions, le préfet, secrétaire général aux moyens mutualisés, a autorité fonctionnelle sur la direction des affaires juridiques, qui est notamment chargée, dans les conditions fixées à l'article 19 :

- du contentieux,

- du conseil juridique et du conseil légistique relatif aux actes relevant de la compétence du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Titre 6 : Dispositions finales

Article 43 : L'arrêté n° 75-2023-10-16-00008-IDF-2023-10-16-00004 du 16 octobre 2023 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est abrogé.

Article 44 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, la préfète, secrétaire générale aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils départemental et régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris le 20 décembre 2023

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME